

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2015

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et PIRE,
Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, M DELVAUX,
~~TORREBORRE~~, LHOMME, DELIZÉE, et DELCOURT, Mme
HOUSSA, M LACROIX, Mme BORGNET, Conseillers Communaux.
Mme M.-A. STALMANS, Présidente du CPAS f.f. (avec voix
consultative).

Mme Anne BORGHS – Directeur Général

*Madame Tonnon, Messieurs Delizée, Torreborre et Tilman, excusés,
ont été absents à toute la séance.*

*Monsieur De Marco est arrivé au point 20 et a participé au vote du
point.*

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2015

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés et
ordonnances pris aux dates suivantes :

**ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 12 OCTOBRE 2015 – FEERIES
PROVINCIALES AU CHATEAU DE JEHAY – « LA NUIT DES SORCIERES » - 30
OCTOBRE 2015.**

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Conseil d'Administration de l'Association pour la gestion du
Château de Jehay organise « La Nuit des Sorcières » au Château de Jehay, le
vendredi 30 octobre 2015 ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant
que possible les risques d'accidents et permettre le bon déroulement de cette
manifestation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions
particulières du placement de signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

ARRETE :

Le vendredi 30 octobre 2015 entre 16h et 23h

Article 1^{er} – La circulation de tout véhicule est interdite rue du Parc à partir de son carrefour formé avec la rue Trixhelette jusqu'à son carrefour formé avec la rue Petit Rivage ainsi que la présence de tout spectateurs.

Article 2. – Un détournement sera mis en place à partir du carrefour formé par la rue du Parc et la rue Trixhelette.

Article 3. – Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

Article 4. – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

Article 5. – Ce présent arrêté sera transmis, aux Tribunaux de Police et de 1^{ère} Instance, au Chef de la Zone « Meuse-Hesbaye », au Château de Jehay, à la zone de secours HEMECO ainsi qu'au Hall Technique.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 14 OCTOBRE 2015 – FETE FORAINE PLACE ADOLPHE GREGOIRE A AMAY.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la fête foraine s'installe Place G. Grégoire du lundi 26 octobre à 18 heures jusqu'au mardi 10 novembre 2015 à 10 heures ;

Attendu que la circulation sur cette place présente du danger et qu'il y a lieu d'y interdire l'accès et le stationnement des véhicules ;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}. L'accès et le stationnement des véhicules de toute nature est interdit Place G. Grégoire du lundi 26 octobre à 18 h au mardi 10 novembre 2015 à 12 h.

ARTICLE 2. Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 4. Copie du présent arrêté sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance,
- au Chef de Zone Meuse-Hesbaye,
- au service des Travaux (hall technique)
- à Madame Martine Leroux - responsable.

IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 NOVEMBRE 2015 - APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 30 janvier 2014 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune/CPAS/Province à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la décision du Conseil Communal du 5/11/14 désignant :

Pour la Majorité :

- Monsieur Delvaux Daniel, Rue Hasquette, 2 à 4540 Amay ;
- Monsieur Delcourt Gilles, Rue Joseph Wauters, 11 à 4540 Amay ;
- Monsieur Lacroix Didier, Thier Philippart 18 à 4540 Amay

Pour le Groupe PS :

- Madame Eraste Isabelle, Rue de Jehay 25 à 4540 Amay
- Monsieur Torreborre Raphaël, Rue Grand Viamont 38 à 4540 Amay

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires d'Imio pour toute la législature 2014- 2018 et leur donnant pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1. -

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs;

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**SERVICE ARCHIVES – TRAVAIL DE RATIONALISATION DES DOSSIERS
« PERSONNEL » - DECISION DE PRINCIPE – ENGAGEMENT DU CREDIT.**

LE CONSEIL,

Considérant que les dossiers relatifs aux agents communaux sont actuellement géré, pour la partie administrative, à la Direction Générale et, pour la partie pécuniaire, au service du Personnel ;

Considérant que, dans le cadre du PST et de la rationalisation des services qui en découle, il est impératif de rassembler l'ensemble des dossiers relatifs au personnel communal en un même service, à savoir le service de *Gestion des ressources Humaines* ;

Attendu que cette rationalisation représente, en plus des tâches de base qui lui seront confiées, un surcroît de travail important pour le service GRH ;

Attendu que ce travail doit se poursuivre dans la continuité du classement utilisé lors du reclassement généralisé des archives en 1988, à savoir via le classement décimal universel (système Decasepel) ;

Vu l'offre de prix remise par la société Mahut et fils, Boulevard Eisenhower, 69b à 7500 Tournai, spécialisée dans le classement décimal universel, en date du 02/12/2014 pour un montant forfaitaire de 5.700€ HTVA pour les prestations et de 908,75€ HTVA pour la fourniture de matériel de classement, soit un total de 7.996,59€ TVAC ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € est inscrit à l'article 2015,061 du budget extraordinaire pour 2015, destiné à poursuivre le travail d'actualisation des archives, correspondant à l'obligation prescrite par l'article L1123-28 du CDLD, et ce travail de compilation des dossiers du personnel communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et f (un seul prestataire de services peut exécuter le marché) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le principe d'engager le crédit prévu au budget communal extraordinaire de 2015 pour assurer la mise en ordre des dossiers du personnel communal au sein d'un même service.

En raison de la spécificité et de la continuité du travail à fournir, le marché sera attribué dans le respect des lois sur les marchés publics et, plus spécialement, de l'article 26 par 1er, 1°, a et f de la loi du 15 juin 2006.

ENSEIGNEMENT – ACQUISITION DE MANUELS ET LOGICIELS SCOLAIRES – EXERCICE 2015 – DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Attendu que la Fédération Wallonie-Bruxelles a informé, en date du 17 septembre 2015, de la mise à disposition des écoles communales d'Amay d'un subside de 2583.06 € pour l'acquisition de manuels scolaires et d'un subside de 516.46 € pour l'acquisition de logiciels scolaires pour 2015 ;

Attendu cependant que la date limite des achats subventionnés est le 31 décembre et qu'il y a donc urgence à procéder à ces commandes ;

Attendu qu'en tout état de cause, cette dépense est entièrement subventionnée ;

A l'unanimité, DECIDE,

Le principe d'engager le crédit nécessaire à l'acquisition de logiciels et manuels scolaires pour l'exercice 2015, dans la limite des subsides octroyés par la

Fédération Wallonie-Bruxelles, soit 2583.06 € pour les manuels scolaires et 516.46 € pour les logiciels scolaires.

CHARGE le Collège Communal

D'acquérir les manuels et logiciels scolaires pour l'exercice 2015 à la suite de l'examen des offres des fournisseurs spécialisés, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité.

Le crédit est affecté à l'article 722/749a-52 du budget extraordinaire 2015 et les dépenses sont couvertes par les subsides perçus de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour cet objet spécifique et à reprendre à l'article 722/665-52 pour les recettes.

AMENAGEMENT DIDACTIQUE DES COURS DE RECREATION – Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.086 relatif au marché "AMENAGEMENT DIDACTIQUE DES COURS DE RECREATION" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-52 (n° de projet 2015,086) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1er. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.086 et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT DIDACTIQUE DES COURS DE RECREATION", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,01 €, 21% TVA comprise.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/723-52 (n° de projet 2015,086).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

ORGANISATION DES OCCUPATIONS ET LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE GESTIONNAIRE DE la SALLE DU TAMBOUR POUR 2015

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 ayant renouvelé le règlement afférent à la location des salles communales et plus spécialement l'article 7 arrêtant la procédure d'octroi de subventions aux comités de gestion de certaines de ces salles;

Vu les justificatifs fournis par le comité de gestion de la salle du Tambour, établissant l'usage fait des subsides reçus en 2014 et précisant les projets d'achat ou d'aménagement envisagés avec les subsides 2015 ;

Attendu que le relevé des recettes enregistrées pour la salle au cours de l'année 2014 est établi ;

Attendu que selon ce relevé, il reviendrait
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (5.232 x 40%) 2.092,80 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - D'allouer au Comité de gestion de la salle du Tambour un subside 2015, correspondant à 40 % des recettes de location engrangées en 2014 pour ladite salle, et précisé comme suit :

- la somme de (5.232x 40%) 2.092,80 € ;

Article 2 - Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de leur salle respective.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.

Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

Article 3 – Un crédit spécifique est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de 2015.

ACHAT DE MATÉRIEL DE JARDINAGE- APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – PROJET 2015.062.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable d'acquérir pour les besoins du Service environnement 2 débroussailleuses supplémentaires ;

Attendu que cet équipement supplémentaire sera utilisé principalement par les stagiaires affectés au Service ou les personnes effectuant des TIG ;

Attendu qu'il servira également aux agents du Service en cas de panne d'une autre machine ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.062 relatif au marché "ACHAT DE MATÉRIEL DE JARDINAGE" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/744-51 (n° de projet 2015.062) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le cahier des charges N° 2015.062 et le montant estimé du marché "ACHAT DE MATÉRIEL DE JARDINAGE", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.800,00 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 879/744-51 (n° de projet 2015.062).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

ACQUISITION DE CORBEILLES À PAPIER- APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES, DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET 2015.083.

LE CONSEIL,

Vu les nombreux actes de malveillance dont sont victimes les corbeilles à papier installées à divers endroits de la Commune ;

Attendu qu'il convient d'en remplacer régulièrement, il est indispensable d'en avoir suffisamment en stock ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.083 relatif au marché "ACQUISITION DE CORBEILLES À PAPIER" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 930/749-98 (n° de projet 2015.083) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le cahier des charges N° 2015.083 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE CORBEILLES À PAPIER", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.750,00 €, 21% TVA comprise ;

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 930/749-98 (n° de projet 2015.083).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

SERVICE ENVIRONNEMENT – TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE UREBA – CENTRE CULTUREL – RÉNOVATION DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

LE CONSEIL,

Attendu que lors de l'entretien annuel de la chaudière, il a été constaté ue celle-ci devait être remplacée ;

Attendu que l'installation de chauffage et sa régulation date de la rénovation du bâtiment (1995) et que celle-ci n'est pas adaptée pour un fonctionnement optimal au niveaux économique et environnemental.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel ;

Attendu que pour le Centre culturel, nous obtenons un subside de 32.499 € (dossier n° COMM0002/018/a) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges n° 2015.069, relatif au marché « Travaux d'économies d'énergie UREBA – Centre Culturel – Rénovation de l'installation de chauffage » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 65.000 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 137/724-60 (n° de projet 2015.069) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

1^{er}. D'approuver le cahier des charges n°2015.069 et le montant estimé du marché « Travaux d'économies d'énergie UREBA – Centre Culturel – Rénovation de l'installation de chauffage », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 137/724-60 (n° de projet 2015.069) ;

4. De transmettre la présente décision au Service des Finances pour information ;

5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

TRAVAUX DE MISE EN ORDRE DU RÉSEAU FIBRE OPTIQUE – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.004 relatif au marché "Travaux de mise en ordre du réseau fibre optique" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,24€ hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 2015,004) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.004 et le montant estimé du marché "Travaux de mise en ordre du réseau fibre optique", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,24€ hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 2015,004).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

BUDGET COMMUNAL 2015 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – ACHAT D'UN LECTEUR INFORMATIQUE SUPPLEMENTAIRE POUR LE LOGICIEL DE POINTAGE

LE CONSEIL,

Vu le dysfonctionnement du système de pointage actuel sur le site de l'environnement ;

Vu la décision du Collège du 12/05/2015 marquant son accord sur la solution du pointage centralisé ;

Vu le contrat d'entretien OMIUM n°830 pour le système informatique de l'Administration Communale avec l'entreprise CID Electronic SPRL, Avenue Marvel 45 à 5032 CORROY-LE-CHATEAU ;

Vu l'offre de réparation de l'entreprise CID Electronic SPRL au montant de 1.578,45€ tva ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant ;

Attendu que le paiement de cette facture doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/06/2015 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 1.578,45 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

RATIFIE, à l'unanimité,

La délibération du Collège du 23/06/2015 décidant d'engager en urgence le crédit de 1.578,45 € correspondant aux frais relatifs à l'acquisition et le placement d'un lecteur informatique supplémentaire au système présent à l'Administration.

ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR L'AGENT TECHNIQUE EN CHEF – DÉCISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ ET APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.001c relatif au marché "Acquisition d'un ordinateur portable pour l'agent technique en Chef " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 2015,001) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.001c et le montant estimé du marché "Acquisition d'un ordinateur portable pour l'agent technique en Chef ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 578,51 € hors TVA ou 700,00 €, 21% TVA comprise.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 (n° de projet 2015,001).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

ACQUISITION VEHICULES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.007 relatif au marché "ACQUISITION VEHICULES" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
 * Lot 1 (Acquisition véhicule A), estimé à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise
 * Lot 2 (Acquisition véhicule B), estimé à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 136/743-52 (n° de projet 2015,007) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 octobre 2015, Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2015;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1er. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.007 et le montant estimé du marché "ACQUISITION VEHICULES", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.
3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 136/743-52 (n° de projet 2015,007).
5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

ACQUISITION CAMION SERVICE TRAVAUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.041 relatif au marché "ACQUISITION CAMION SERVICE TRAVAUX" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,54 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-53 (n° de projet 2015,041) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 octobre 2015, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1er. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.041 et le montant estimé du marché "ACQUISITION CAMION SERVICE TRAVAUX", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,54 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.
3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-53 (n° de projet 2015,041).
5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

ACQUISITION PNEUS DIVERS VEHICULES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des fournitures pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.008 relatif au marché "ACQUISITION PNEUS DIVERS VEHICULES" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.204,79 € hors TVA ou 6.297,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Amay exécutera la procédure et interviendra au nom de Centre Sportif Local Intégré et Régie de Quartier de Amay à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 136/745-52 (n° de projet 2015,008) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

1er. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.008 et le montant estimé du marché "ACQUISITION PNEUS DIVERS VEHICULES", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.204,79 € hors TVA ou 6.297,79 €, 21% TVA comprise.

3. Commune de Amay est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Centre Sportif Local Intégré et Régie de Quartier de Amay, à l'attribution du marché.

4. En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

5. Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.
6. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 136/745-52 (n° de projet 2015,008).
7. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

ACQUISITION OUTILLAGE DIVERS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.012 relatif au marché "ACQUISITION OUTILLAGE DIVERS" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.904,96 € hors TVA ou 19.245,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 138/744-51 (n° de projet 2015,012) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

- 1er. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.012 et le montant estimé du marché "ACQUISITION OUTILLAGE DIVERS", établis par le Service Travaux. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.904,96 € hors TVA ou 19.245,00 €, 21% TVA comprise.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 138/744-51 (n° de projet 2015,012).

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

REALISATION BACS A PLANTES - VOIRIE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.018 relatif au marché "REALISATION BACS A PLANTES - VOIRIE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 425/749-98 (n° de projet 2015,018) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

1er. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.018 et le montant estimé du marché "REALISATION BACS A PLANTES - VOIRIE", établis par le Service Travaux. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 425/749-98 (n° de projet 2015,018).

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

ACQUISITION CONTAINERS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.014 relatif au marché "ACQUISITION CONTAINERS" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.958,68 € hors TVA ou 24.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-52 (n° de projet 2015,014) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 9 octobre 2015, Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 octobre 2015;

DECIDE, à l'unanimité,

1er. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.014 et le montant estimé du marché "ACQUISITION CONTAINERS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.958,68 € hors TVA ou 24.150,00 €, 21% TVA comprise.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-52 (n° de projet 2015,014) et 421/743-98 (n° de projet 2015,014).

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Monsieur David De Marco entre en séance

ACQUISITION DE PIANOS ÉLECTRIQUES POUR L'ACADÉMIE – DÉCISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ – APPROBATION DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015.058 relatif au marché "Acquisition de pianos électriques pour l'Académie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.057,85 € hors TVA ou 2.490,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 734/749-98 (n° de projet 2015,058) et sera financé par fond propre;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
2. D'approuver le cahier des charges N° 2015.058 et le montant estimé du marché "Acquisition de pianos électriques pour l'Académie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.057,85 € hors TVA ou 2.490,00 €, 21% TVA comprise.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 734/749-98 (n° de projet 2015,058).
4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

DONS DE TABLEAUX

LE CONSEIL,

Vu l'article L1221-2 du CDLD;

Attendu le courrier de M. Vansteenkiste du 28 septembre 2015 informant d'un don posthume de trois tableaux à la Commune;

Attendu que ces tableaux représentent des vues d'Amay et sont donc d'un grand intérêt communal;

Considérant le courrier du 6 octobre 2015 de M. Poniwiera faisant don de trois tableaux à la commune :

- "Composition C XIX" - 90x110 - toile - huile - acryl - 1979 - PL - nr 98;
- "Abstrait F XXIV" - 80x100 - toile - huile - 2006 - B - nr 674;
- "Triptyque F XXXV" - 120x120 - toile - acryl - 2010 - B - nr 732;

Considérant l'information par mail du 28/9/15 de la galerie Lierhmann relatif à la "cotation" des deux artistes;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De marquer un avis favorable au don posthume de M. Vansteenkiste de trois tableaux.

Article 2 : De marquer un avis favorable au don de trois tableaux de M. Poniwiera.

Copie de la présente sera transmise au Collège provincial.

**COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL – RAPPORT D'ACTIVITES 2014-2015
ET PLAN D' ACTIONS 2015-2016 – COMMUNICATION**

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 24 mars 2009;

Attendu que, dans ce cadre, une Commission Communale de l'Accueil a

été créée : les membres de la Commission Communale de l'Accueil ont été désignés par le Conseil Communal en date du 26 mars 2013 et la CCA a été installée en date du 14 mai 2013 ;

Attendu que le décret prévoit la communication du rapport d'activités et du plan d'action annuel de la Commission Communale de l'Accueil au Conseil Communal ;

Attendu qu'en réunion du 14 septembre 2015, la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire a approuvé le rapport d'activités 2014-2015 et le plan d'actions 2015-2016 ;

Sur rapport de M. Daniel Boccar, Echevin ;

LE CONSEIL,

Prend connaissance du rapport d'activités 2014-2015 et du plan d'actions 2015-2016 de la Commission Communale de l'Accueil.

CPAS – CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 2015 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu la loi organique des CPAS notamment telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/2/2014) entrée en application en date du 1^{er} mars 2014 et qui redéfinit les règles de tutelle des décisions des CPAS ;

Attendu que désormais sont soumises à l'approbation du Conseil Communal, les décisions du CPAS portant sur :

- Les budgets et modifications budgétaires ;
- Les comptes ;
- Le cadre du personnel et le statut ;
- La création ou la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations art XII, etc...

Vu la Modification Budgétaire 2/2015 du CPAS et ses annexes tels qu'approuvés par le Conseil de l'Action sociale du 21 octobre 2015 ;

Entendu le rapport de M. Pire, Echevin des finances ;

DECIDE

Par 13 voix pour et les 6 abstentions du Groupe PS

D'approuver la modification budgétaire n°2 du budget 2015 par le Conseil de l'Action Sociale.

D'apporter les modifications suivantes au budget 2015.

Le nouveau résultat est arrêté aux chiffres ci-après :

Service ordinaire

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.461.344,34 €	5.461.344,34 €	
Augmentation	151.592,90 €	141.264,42 €	10.328,48 €
Diminution	146.833,30 €	136.504,82 €	- 10.328,48 €
Résultat	5.466.103,94 €	5.466.103,94 €	

Service Extraordinaire

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	614.210€	€613.841,6 €	368,40 €
Augmentation	580,80€	949,20€	- 368,40 €
Diminution			
Résultat	614.790,80€	614.790,80€	

MODIFICATIONS BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - EXERCICE 2015

LE CONSEIL,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 16/10/15;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu que la réunion préparatoire nécessaire pour une commune sous plan de gestion, avec les membres du CRAC et de la tutelle en date du 9/10/15;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la nécessité d'ajuster les divers crédits budgétaires à la réalité communale;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 13 voix pour et les 6 abstentions du Groupe PS

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.018.271,12	6.672.931,90
Dépenses totales exercice proprement dit	15.008.023,59	6.751.260,39
Boni / Mali exercice proprement dit	10.247,53	- 78.328,49
Recettes exercices antérieurs	3.886.773,29	1.465.055,33
Dépenses exercices antérieurs	654.543,90	1.830.833,54
Prélèvements en recettes	0	1.239.098,17
Prélèvements en dépenses	81.648,05	573.487,98
Recettes globales	18.905.044,41	9.377.085,40
Dépenses globales	15.744.215,54	9.155.581,91
Boni / Mali global	3.160.828,87	221.503,49

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Messieurs Willy Franckson et Marc Plomteux (PS) sortent de séance

TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'EXERCICE 2015 – PRESENTATION DU TABLEAU DU COUVERTURE 2016 – APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative

à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu le projet de délibération arrêtant, pour l'exercice 2016, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, proposé à votre assentiment ce jour ;

Vu que les montants de cette taxe sont fixés sur base de la simulation des dépenses et recettes afférentes à la problématique de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité 2016, tel que proposé en annexe ;

**PREND CONNAISSANCE et APPROUVE,
Par 16 voix pour et l'abstention de M De Marco (PS)**

Le tableau du coût-vérité 2016 tel que présenté en annexe et arrêté en séance du Collège Communal du 20 octobre 2015.

**ADOPTION DU REGLEMENT ETABLISSANT UNE TAXE COMMUNALE SUR
L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR CONTENEURS
A PUCES POUR L'EXERCICE 2016**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2015, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la

gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu sa délibération du 27 mai 2009 décidant d'adhérer, sous conditions et pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016, au projet proposé par Intradel concernant l'organisation des collectes de déchets, dûment approuvée par Arrêté du Ministre wallon de l'Intérieur du 6 juillet 2009 ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le tableau du coût-vérité 2016 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour ;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2016 et le montant des redevances de base par habitant pour la Commune, aboutissant à une augmentation globale de 3,3% des coûts ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE,

Par 16 voix pour et l'abstention de M De Marco (PS)

D'adopter comme suit, pour l'exercice 2016, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

La taxe est liée à l'évolution des tarifs d'Intradel et sera adaptée annuellement sur cette base.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **Pour un isolé : 88 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 117 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €**

Article 3 bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

2. La partie forfaitaire comprend :

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;

- Pour les déchets ménagers résiduels, 20 ouvertures/habitant dans le ménage, du conteneur collectif, avec un maximum de 60 ouvertures par ménage ;
- Le traitement des déchets ménagers résiduels déposés lors des 10 premières ouvertures par membre du ménage
- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- **Pour un isolé : 88 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 117 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €**

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

1. Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

2. Le taux de la taxe est fixé à **107 €** et comprend :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage
- Le traitement de 30 kg de déchets organiques par membre du ménage
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

Article 5. Modalités de calcul, réductions et exonérations

5.1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.

5.2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

5.3. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

5.4. Bénéficiaire de réductions sur la partie forfaitaire :

5.4.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas **14.000 €** par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal précédent ou tout titre pouvant établir le niveau des revenus, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.4.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales.

5.4.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 12 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction

5.4.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE ou par le CPAS, d'une réduction de 8 € par enfant équivalent temps plein.

5.4.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.4.4 et 5.4.5, du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.4.6. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. du présent article, au-delà du délai d'échéance de paiement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 € au lieu de 12 €.

5.4.7. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.5. du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération.

5.4.8. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.4.1., 5.4.2., 5.4.3. et 5.4.5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte
2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/habitant dans le ménage
- **0,25 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/habitant dans le ménage
- **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

1. Bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de :

- Pour les déchets ménagers résiduels, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de litres de déchets déposés est de :
 - **0,61 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 10 ouvertures par habitant dans le ménage et jusqu'à 20 ouvertures par habitant dans le ménage
 - **0,73 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 ouvertures par habitant dans le ménage
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de **0,72 €** par levée au-delà de 18 levées.
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/habitant dans le ménage

2. Les déchets commerciaux et assimilés

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de ;

- **0,21 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse
- **0,25 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse
- **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg pour l'adresse
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par levée au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels)

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage
- **0,25 €** pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage
- **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 € par levée**.

3. Bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de :

- Pour les déchets ménagers résiduels, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre d'ouvertures du conteneur collectif est de **0,61 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels de 1 à 20 ouvertures par habitant dans le ménage et de **0,73 euros** pour chaque dépôt de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 ouvertures par habitant dans le ménage ;
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de **0,72 €** par levée ;
- Pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée aux kilos déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8. Principes.

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1^{er} janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés au présent article.
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable.

Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

Article 9. Annalité de la taxe.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers, tant résiduels qu'organiques, mis à disposition depuis le 1^{er} janvier 2010, sont liés à l'habitation et doivent y rester attachés en cas de déménagement.

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

Article 10. Dérogations.

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- **Pour un isolé : 88 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 117 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €**

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel

2. Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensées de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

3. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, à partir du 1^{er} janvier 2010, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Article 11 – Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- **0,84 €** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **8,40 €** le rouleau ;
- **1,68 €** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **16,80 €** le rouleau.

Article 11 bis - Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 30 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- **Pour un isolé : 88 €**
- **Pour un ménage constitué de 2 personnes : 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 3 personnes : 107 €**
- **Pour un ménage constitué de 4 personnes : 117 €**
- **Pour un ménage constitué de 5 personnes ou plus : 129 €**

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 12 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel tarifé au taux de la taxe de délivrance d'un document administratif et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

Article 15 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 - La présente délibération sera au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

**TAXE ADDITIONNELLE SUR L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES –
ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2016**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 465 à 469 ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° du CDLD ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} – Il est établi pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2. – La taxe est fixée à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice.

Article 3. – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du CIR.92.

Article 4. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins des mesures de tutelle.

Messieurs Willy Franckson et Marc Plomteux (PS) rentrent en séance

TAXE ADDITIONNELLE SUR LE PRECOMPTE IMMOBILIER – ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2016

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464 1° ;

Vu la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2016, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° du CDLD ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – Il est établi pour l'exercice 2016, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

ARTICLE 2. – Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3. – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon aux fins des mesures de tutelle.

ORGANISATION DE LA FETE FORAINE DE JEHAY – 2015 – OCTROI DE SUBSIDES AU COMITE DE GESTION DE LA SALLE DU TAMBOUR A JEHAY

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles L3331-1 et suivants, tels que modifié par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à adresser à l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2009 décidant de réintégrer cette fête foraine de Jehay dans les fêtes communales sur le domaine public, d'en définir le plan de même que le tarif des redevances applicables ;

Attendu qu'il est proposé de reverser sous la forme d'un subside clairement identifié, à un comité structuré, à savoir le Comité de gestion de la Salle du Tambour, les bénéfices de la dite fête afin qu'ils soient utilisés dans l'intérêt général, selon des prescrits convenus et définis ;

Attendu que la recette provenant de la fête foraine de Jehay 2015 est de 890 €, dont il importe de déduire le coût d'enlèvement et d'élimination des déchets générés au cours des 3 jours de manifestations, à savoir : 208 € ;

Attendu que le subside alloué est donc de 682 € pour 2015 ;

Vu les justificatifs fournis par le comité, établissant l'usage fait des subsides reçus en 2013 et précisant les projets d'achat ou d'aménagement envisagés avec les subsides 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - D'allouer au Comité de gestion de la Salle du Tambour un subside 2015, d'un montant de 682 €.

Article 2 - Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de la salle du Tambour, ainsi qu'à l'organisation d'une « Fête annuelle des pensionnés ». Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, le Comité remettra au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible. Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

Article 3 – Un crédit spécifique est inscrit à l'article 834/332-01 du budget ordinaire de 2015.

ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIERE – RATIFICATION DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMUNAL DU 22 SEPTEMBRE DECIDANT D'UNE DEPENSE URGENTE VISANT A L'OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL POUR L'ASBL DE GESTION DU STADE DE LA GRAVIERE - APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD.

Discussions préalables au vote du point

Monsieur Gilles Delcourt (ECOLO) souhaite motiver son vote par le manque de prise de responsabilité du club qui ne paye pas ses loyers et manque par-là de respect vis-à-vis de la Commune et des citoyens amaytois, qui doivent faire des efforts supplémentaires.

Passage au vote du point

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal du 22 septembre 2015 décidant vu l'urgence et en application de l'article L 1311-5 du CDLD, d'allouer un subside exceptionnel de 25.000 € à l'ASBL de gestion de la Gravière ;

Attendu en effet que le décompte des factures échues présenté par Madame le Directeur Financier au 15/9/15 faisait état d'un montant de 11.504,07 € pour un avoir en caisse de quelques 1.681,84 € ;

Attendu que d'autres factures étant en souffrance, il s'indiquait de veiller à lui permettre de régler lesdites factures échues pour éviter les intérêts de retard et les pénalités ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et vu l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE,

Par 16 voix pour, deux abstentions et la voix contre de Gilles Delcourt (Ecolo)

De ratifier la délibération du Collège communal du 22 septembre 2015 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'un subside exceptionnel de 25.000 € pour permettre à l'ASBL de Gestion du stade de la Gravière d'assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures durant le dernier trimestre 2015.

BUDGET COMMUNAL 2015 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 du CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – ACHAT DE COPEAUX DE BOIS POUR ENTRETIEN DE LA PLAINE DE JEUX DE LA RUE DE L'HOPITAL

LE CONSEIL,

Vu la nécessité de procéder à la remise en état de la plaine de jeux suite aux problèmes constatés au sol amortissant de la plaine de jeux de la rue de l'Hôpital ;

Attendu que le budget (1^{er} modification budgétaire 2015) alloué à cette dépense n'est pas encore approuvé;

Vu la délibération du Collège communal du 16/06/2015 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 2.250 € ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L 1311-5 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

RATIFIE, à l'unanimité,

La délibération du Collège du 16/06/2015 décidant d'engager en urgence le crédit de 2.250 € correspondant aux frais relatifs à l'achat de copeaux de bois pour entretien de la plaine de jeux de la rue de l'Hôpital.

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – RAPPORT D'ACTIVITES 2014 (BILAN DE LA REGIE, COMPTE DE RESULTAT ET SES ANNEXES, COMPTE D'EXPLOITATION ET RAPPORTS DU COLLEGE DES COMMISSAIRES) ET PLAN D'ENTREPRISE 2015 – COMMUNICATION

Monsieur Grégory Pire, Echevin, sollicite le report du point au Conseil.

Le rapport d'activité a bien été voté au Conseil d'Administration du CSL à l'unanimité, mais Monsieur Pire préférerait la présence de Monsieur Marc Delizée, membre de l'opposition au Conseil d'Administration au CSLI, pour ce point.

Le Conseil vote, à l'unanimité, le report du point

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – OCTROI D'UN SUBSIDE 2015 POUR ASSURER SON FONCTIONNEMENT

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 7/9/2009 et 17/12/2009 ;

Vu le rapport d'activités, comprenant les documents et rapports comptables pour 2014 ainsi que le plan d'entreprise pour 2015 du Centre sportif local intégré d'Amay, communiqués en séance de ce jour ;

Attendu qu'un certain nombre de frais précédemment pris en charge par le budget communal ont été transférés à charge du budget du Centre sportif local mais que parallèlement un subside communal est prévu ;

Attendu que le montant de ce subside, soit 100.150 €, est inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire 2015 dûment approuvé ;

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'allouer à la Régie Communale Autonome « Centre sportif local intégré d'Amay », un subside de 100.150 € destiné à assurer son fonctionnement pour l'année 2015.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire de 2015, dûment approuvé.

Huis Clos

Madame la Présidente prononce le huis clos

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,